

# **REGLEMENT D'ATTRIBUTION DE LA PRIME REGIONALE A L'APPRENTISSAGE (REGIME DEFINITIF)**

## **PREAMBULE**

Conformément à la loi de finances pour 2014, la prime régionale à l'apprentissage est destinée aux très petites entreprises ayant conclu un contrat d'apprentissage.

Elle a pour objectifs de faciliter et d'encourager le recrutement des apprentis et de compenser l'effort consenti par les employeurs.

La prime régionale à l'apprentissage est attribuée conformément aux dispositions ci-après.

## **1 – CHAMP D'APPLICATION DE LA PRIME**

### **\* Les employeurs concernés**

La prime à l'apprentissage est réservée :

- aux employeurs privés ou publics de moins de 11 salariés,
- aux collectivités territoriales dont le nombre d'habitants est inférieur ou égal à 5 000.

### **\* Les contrats donnant droit au versement de la prime**

Ouvrent droit à la prime les contrats d'apprentissage conclus à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014 et dont le lieu d'exécution est situé dans la région Ile-de-France.

Ces contrats doivent être conclus pour une durée de 6 à 36 mois, avec un jeune de plus de 16 ans à la date de début du contrat, ou de 15 ans, avec dérogation.

Ces contrats doivent être enregistrés, et l'embauche des apprentis confirmée, dans les conditions définies ci-dessous.

## **2 – MONTANT ET MODE DE CALCUL DE LA PRIME**

Le montant de la prime est de 1 000 € pour chaque période d'exécution du contrat égale à 12 mois.

Ce montant évolue en fonction de la durée d'exécution du contrat. Il est établi, pour chaque année, par application de la formule suivante :

$$\frac{1\ 000\ \text{€} \times \text{nombre de mois effectués}}{12}$$

Sous réserve que la durée effective d'exécution du contrat d'apprentissage excède deux mois, tout mois commencé est dû.

## **3 – MODALITES D'OCTROI ET DE VERSEMENT**

### **\* Les conditions d'attribution de la prime**

L'octroi et le versement de la prime ont pour conditions :

- l'enregistrement du contrat

- la confirmation de l'embauche par l'employeur, à l'issue de la période d'essai
- le renvoi par l'employeur du formulaire qui lui a été automatiquement adressé
- la validation, par le centre de formation (CFA) de l'assiduité de l'apprenti.

#### **\* La procédure d'attribution de la prime**

Les trois premières opérations sont effectuées une seule fois, dans le prolongement de la signature du contrat. La dernière est effectuée à l'issue de chaque période de formation ouvrant droit au versement de la prime, et notamment à la fin de chaque année scolaire.

L'enregistrement du contrat d'apprentissage est effectué par l'organisme consulaire compétent, suite à la transmission de ce contrat par le CFA. L'enregistrement conduit au dépôt du contrat sur la base informatique Ariane.

A partir des informations saisies sur la base Ariane, la Région adresse à l'employeur un formulaire à compléter. Ce dernier doit lui être retourné, accompagné d'un Relevé d'Identité Bancaire, dans un délai de 18 mois à compter de la date d'enregistrement du contrat.

Le formulaire permet notamment à l'employeur de confirmer l'embauche de l'apprenti à l'issue de la période d'essai de 2 mois.

La validation de l'assiduité de l'apprenti est effectuée par le CFA à l'issue de chaque année de formation, par l'intermédiaire de l'outil informatique mis à sa disposition par la Région.

La validation de l'assiduité est refusée lorsque le directeur du CFA déclare plus de 10% d'absences injustifiées aux enseignements du centre durant la période de formation concernée.

Le refus de validation sur une année ne préjuge pas de la validation de l'année de formation suivante.

La Région peut demander à l'employeur tout élément ou complément d'information nécessaire à l'instruction du dossier.

#### **\* Le versement de la prime**

Suite au virement de la prime sur le compte de l'employeur, la Région lui adresse un avis de paiement mentionnant l'identité de l'apprenti, l'année de formation concernée et le montant de la prime versée.

### **4 – SITUATIONS PARTICULIERES**

#### **\* Rupture du contrat et nouvelle convention**

Lorsque le contrat d'apprentissage est rompu en cours d'année, la prime versée à l'employeur est calculée sur la base de la période d'exécution réellement effectuée. Toutefois, l'employeur n'a pas droit au versement de la prime si le contrat rompu à son initiative n'a pas été motivé par une faute grave de l'apprenti.

Si, à la suite de la rupture du contrat, l'apprenti conclut une nouvelle convention avec un employeur, ce dernier bénéficie également de la prime, au prorata de la présence du jeune dans son entreprise, telle qu'elle résulte du nouveau contrat.

Par ailleurs, si un nouveau contrat ou un avenant au contrat initial conduit l'apprenti à poursuivre l'exécution de son année de formation dans une autre région, la Région Ile-de-France ne versera la prime que pour la période écoulée entre le début du contrat initial et la date du changement de lieu d'exécution résultant de la nouvelle convention.

**\* Refus du CFA de valider l'assiduité de l'apprenti**

En cas de refus du CFA de valider l'assiduité d'un apprenti, l'employeur perd son droit au versement de la prime.

**\* Erreur ou fraude**

En cas de déclaration inexacte, incomplète ou frauduleuse sur le contrat d'apprentissage ou d'attribution par erreur d'instruction, la Région peut demander à l'employeur concerné le remboursement intégral des sommes indûment perçues, sans préjudice d'éventuelles suites judiciaires